

Arrêt

n °62 370 du 30 mai 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie al-wardy. Vous terminez votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes marié à [...], avec laquelle vous avez deux enfants. Vous devenez chauffeur à Mkoani sur l'île de Pemba, où vous résidez jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

En 2000, vous devenez membre du Civic United Front (CUF).

Le 1er décembre 2005, vous êtes arrêté par la police qui vous accuse d'avoir participé à des manifestations organisées par le CUF et interdites par le gouvernement. Suite à cette arrestation, vous êtes condamné à un an de prison. À votre sortie, vous reprenez vos activités de chauffeur à Mkoani.

Le 16 octobre 2009, une convocation est déposée à votre domicile vous demandant de vous présenter au poste de police de Mkoani le 19 octobre 2009. Vous en référez à [X.X.], le président de votre parti dans votre district. Celui-ci vous prévient que quatre jeunes du même district ont été arrêtés suite à l'incendie du bureau du Chama Cha Mapinduzi (CCM) et de plusieurs maisons à Chake Chake. Vous décidez alors de prendre la fuite.

Le 20 octobre 2009, vous quittez la Tanzanie pour le Kenya. Huit jours plus tard, vous prenez l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée le lendemain sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts est votre épouse, qui vous explique que les gens dont la maison a été incendiée sont venus la menacer. Depuis elle a pris la fuite et n'a plus connu de problèmes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives aux accusations portées contre vous sont tant improbables qu'imprécises.

Vous déclarez, en effet, être convoqué au poste de police de Mkoani suite aux incendies du siège du CCM et des maisons à Chake Chake (CGRA, 9 juin 2009, p.5). Vous précisez être le chauffeur qui conduit les jeunes appartenant au CUF sur les lieux de manifestations pour le parti (idem, p.12). Vous précisez encore n'avoir vous-même aucune activité officielle et n'occuper aucune fonction au sein du CUF (idem, p.13). Dès lors, il n'est pas crédible que vos autorités vous accusent de tels actes uniquement du fait que vous transportiez les manifestants du CUF. La disproportion entre votre faible profil et les accusations arbitraires portées contre vous n'est pas crédible.

Par ailleurs, vous ne pouvez apporter aucune précision sur les incendies dont on vous accuse. Ainsi, vous ne savez pas à quelle date ont eu lieu ces incendies, alors que vous en avez entendu parler à la radio (idem, p.8). Vous ignorez également le nombre de maisons incendiées ou le nombre des blessés (idem, p. 10). Quant aux preuves détenues par les policiers à l'encontre des incendiaires, vous ne pouvez les évoquer (idem, p.9). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments alors qu'ils sont à la base de votre crainte et de votre départ du pays.

L'incohérence et les imprécisions de vos propos quant aux incendies dont vous prétendez être injustement accusé du fait de votre appartenance politique jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le billet de banque n'a pas de lien avec votre demande et n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Le permis de conduire constitue un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général, mais n'apporte aucune preuve des persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

La carte de membre du CUF indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Ce document ne permet pas à lui seul de se forger une autre conviction. Les accusations portées contre vous et le risque de persécution qui en découlerait étant non crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « renvoyer la cause au CGRA pour mesure d'investigations complémentaires, en particulier: vérification de la procédure judiciaire et de la condamnation du requérant en 2006; vérification de la liste des meneurs diffusée par la police en 2006 dans la presse et à la radio; faire procéder à une expertise médicale et psychologique permettant de vérifier l'existence de séquelles post traumatiques résultant des maltraitances et tortures subies en détention, et examiner de manière attentive la demande d'asile du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire ».

4. Nouveaux documents

- 4.1.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de presse non daté, une notice sur la situation institutionnelle en Tanzanie et un rapport d'Amnesty International relatif à la situation en Tanzanie, établi le 27 mai 2010.
- 4.1.2. A l'audience, la partie requérante verse également au dossier de la procédure la copie d'un courrier adressé par son conseil au centre d'accueil de Virton le 1^{er} mars 2001, faisant état du fait que celle-ci « ne [...] semble pas bénéficier de l'accompagnement

adéquat lui permettant d'assumer les exigences de sa procédure d'asile » et relayant la demande de la partie requérante de faire l'objet d'un suivi psychologique et de voir un médecin « pour faire constater les cicatrices/séquelles qu'il conserve des mauvais traitements et tortures qu'il a subies en détention » ainsi qu'une attestation médicale, établie le 27 avril 2011 et recensant les cicatrices présentes sur son corps.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini cidessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés supra, aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. Discussion

- 5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour le motif que son récit des faits qui ont provoqué sa fuite de son pays manque de crédibilité.
- 5.2. La partie requérante fait valoir qu'elle a déjà subi des mauvais traitements lors d'un séjour en détention faisant suite à une condamnation dans le cadre de manifestations en 2005 et que c'est cette première condamnation qui lui a valu de nouvelles poursuites par les autorités en 2009. Elle soutient également que les imprécisions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse ne peuvent suffire à ôter toute crédibilité à ses déclarations.
- 5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier de la procédure une attestation médicale établie le 27 avril 2011, qu'il a décidé de prendre en considération à titre d'élément nouveau. Ce certificat constate la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante, qui lui ont, selon elle, été infligées lors de son séjour en détention d'une année en 2006.

Face à une telle attestation médicale, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

S'il s'avère que l'attestation médicale en question pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, il conviendra de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution ou les atteintes graves dont la partie requérante allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite et, le cas échéant, de s'assurer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes

graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

En effet, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

5.4. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 janvier 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.J. GOOVAERTS N. RENIERS